



COMITE DE DEVELOPPEMENT CITOYEN DE LA COMMUNE D'ELOIE

Préambule-lettre de cadrage

Le Comité de développement citoyen de la commune d'Eloie, intitulé le comité, est une instance de démocratie participative extraréglementaire. Elle n'a pas d'existence réglementaire et aucun texte n'organise son fonctionnement ni ne le régit. Elle s'apparente à la création d'une commission ad hoc de la commune composée de citoyens, à l'exception du représentant élu de la commune. Son fonctionnement s'appuie donc sur la volonté de la commune d'offrir aux citoyens et habitants de celle-ci un espace d'expression, de proposition et d'actions supplémentaires. Il s'agit de créer ainsi un lien élargi entre les élus et les personnes qui souhaitent s'investir dans le village.

Cette assemblée est constituée de citoyens bénévoles, de représentants des milieux éducatifs et associatifs du village.

Le comité se doit d'être laïque et apolitique. Instance participative, il exclut toute position de concurrence ou d'opposition aux actes et décisions communales qu'il a vocation à accompagner et à enrichir.

Le comité a pour but de faire émerger des projets ou des enjeux sur des questions d'intérêt commun au village et ainsi contribuer à enrichir les décisions du conseil municipal de la commune.

Le comité sensibilise les citoyens aux enjeux territoriaux, aux actions portées par la commune ou aux initiatives locales et mobilise les habitants aux côtés de la commune.

Force de proposition, attaché à la construction collective par le débat, le comité s'efforce d'apporter une expertise citoyenne dans le contenu des projets locaux.

Le comité participe à l'élaboration de projets qui doivent être conformes à la Loi, aux possibilités budgétaires et matérielles de la commune.

Le comité pourra :

- mobiliser, proposer aux élus de la commune des actions, des projets, des orientations sur les décisions à prendre ;
- le comité pourra être sollicité pour émettre des avis sur les projets en cours.

Il est :

- un lieu d'échange entre la société civile et les élus ;
- un lieu de réflexion pour mieux appréhender l'avenir ;
- un lieu où l'on vient s'informer, débattre et échanger.



CHARTRE DU COMITE DE DEVELOPPEMENT CITOYEN

Cette chartre, ayant vocation de règlement intérieur et d'engagement individuel, précise :

- les missions du comité ;
- la composition du comité ;
- l'organisation et le fonctionnement du comité ;
- l'articulation ente le comité et la collectivité.

1. LES MISSIONS DU COMITE

Force de proposition, il définit les thèmes sur lesquels il veut travailler en lien avec le maire et le conseil municipal. Il apporte son soutien dans les débats.

Le comité peut notamment :

- être sollicité par le maire ou le conseil municipal pour :
 - rendre un avis argumenté complémentaire aux choix des élus,
 - apporter des propositions sur des thèmes municipaux,
 - participer au montage d'un projet,
 - participer à l'organisation d'actions ou événements impulsés par la commune ;
- faire des propositions de projet ou d'orientation au conseil municipal dans les domaines suivants :
 - l'aménagement de la commune,
 - le développement de la commune,
 - la prospective territoriale,
 - l'identification et la reconnaissance des enjeux du développement communal ;
- suivre les actions et décisions de la commune afin d'être, si besoin, le relais auprès de la population ;
- participer aux actions ou événements organisés par les sections de l'association villageoise ASCE 2002 en apportant un bénévolat actif occasionnel à ces derniers.

2. LA COMPOSITION DU COMITE

a. LA COMPOSITION DE BASE

Le comité est composé :

- d'un maximum de 12 membres qui constituent « l'instance » ;
- du maire ou son délégué (membre élu du conseil municipal).

Au début de chaque mandat, les 12 membres de « l'instance » élisent parmi eux le président qui codirigera le comité avec le maire ou son délégué.

i. Conditions communes à tous les membres

- être habitant(e) de la commune d'Eloie ;
- s'être engagé(e) en exprimant sa volonté et ses objectifs quant à sa participation au comité ;
- suivre la déontologie de la charte.

ii. Admission

Les membres de « l'instance » sont désignés par le conseil municipal, après étude des candidatures.

La décision est prise

- avec un souci de parité, de représentativité de la population, des quartiers et des classes d'âge ;
- en garantissant un bon équilibre des savoirs, des compétences, des motivations, des aptitudes et des volontés de chacun ;
- en recherchant un bon esprit.

Si le nombre de candidatures est supérieur à 12, les critères suivants sont renforcés :

- la représentativité selon les quartiers de la commune ;
- la parité ;
- les apports potentiels du fait des compétences des personnes ou de leur engagement associatif.

En dernier recours, un tirage au sort est effectué.

iii. Durée

Le comité est constitué pour une durée limitée de 5 ans. Il cesse d'exister au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement du conseil municipal. Cette mesure a pour objectif de garantir sa neutralité politique.

Les membres seront désignés après la période électorale conformément au chapitre 2.a.ii. Les membres sortants peuvent déposer leur candidature.

Le conseil municipal peut décider, par vote, de révoquer à tout moment l'instance du comité, au même titre que toute commission ad hoc constituée.

iv. Rémunération

Les membres du comité ne perçoivent ni rémunération ni indemnité.

v. Démission / radiation

Chaque membre peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions. Il en avertit par écrit le maire ou son délégué ainsi que le président du comité.

Tout membre du comité peut être exclu

- sans appel s'il contrevient gravement au présent règlement ou à la charte éthique ;
- après 5 absences non justifiées aux diverses réunions.

La radiation peut être prononcée par le maire ou le président du comité.

b. LES PERSONNES ASSOCIEES

A l'instar des commissions communales, le comité peut s'entourer de personnes, d'organismes ou d'experts particulièrement avertis ou concernés par un sujet et capables d'apporter une contribution intéressante aux différents travaux.

Les personnes associées n'ont pas de voix délibérantes.

3. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE

a. LE PRESIDENT

Le président du comité a pour mission :

- de représenter de façon permanente le comité ;
- d'animer et de coprésider les réunions avec le maire ou son délégué (membre élu du conseil municipal) (cf. § 3.b.) ;
- de maîtriser le calendrier ;
- d'assurer le bon fonctionnement du comité ;
- de faire observer ce règlement intérieur et d'assurer la police des séances du comité.

Le président peut se faire représenter par un autre membre du comité.

Tous les actes du comité doivent être validés en accord avec la coprésidence.

b. L'INSTANCE

Cette assemblée rend des avis et émet des propositions entrant dans le cadre de ses missions.

i. Réunions

« L'instance » du comité se réunit au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire à la réalisation de ses travaux. Les réunions se déroulent en mairie ou dans les locaux mis à disposition par la commune.

Les membres du comité sont convoqués de façon individuelle, au moins une semaine avant la date de réunion, par le président ou à la demande d'au moins un quart des membres de « l'instance ».

L'ordre du jour est établi par le président en partenariat avec la mairie. Chaque membre de « l'instance » peut proposer des points à inscrire à l'ordre du jour, au plus tard un mois avant la réunion.

Un secrétaire est désigné en début de séance. Il est chargé de rédiger le compte rendu qui sera ensuite signé par le président et transmis à tous les membres du comité ainsi qu'au maire ou son délégué et au conseil municipal.

ii. Avis

Lorsque le comité est saisi par le maire ou son délégué ou le conseil municipal, il rend un avis ainsi qu'une synthèse des travaux à l'issue du délai qui aura été fixé en accord avec le président du comité. L'avis rendra également compte des différents points de vue exprimés par les membres du comité.

Les avis sont rendus au maire de la commune. Ils sont publics.

iii. Projets

Toute proposition du comité sera entendue par le conseil municipal. Elle nécessite, au préalable, un accord de principe du maire via un avant-projet (objectif, organisation générale et coût global prévisionnel). Le conseil municipal peut accepter l'avant-projet ou exercer un droit de veto qui devra être argumenté.

Après validation, les membres du comité sont amenés à participer à l'élaboration du projet. Les commissions communales peuvent être le lieu privilégié pour mener à bien cette élaboration (cf. § 4.a.). Les travaux devront aboutir à la rédaction d'un dossier présentant notamment :

- les objectifs ;

- la(les) cible(s) en termes de population avec une évaluation en nombre de personnes ;
- les exemples d'opérations similaires déjà réalisées par d'autres villages ou expériences modèles ;
- le coût détaillé de l'opération ;
- les recettes attendues (participants, subventions) ;
- les besoins en matériels, locaux, assistance technique ou administrative de la commune... ;
- la communication associée au projet ;
- les difficultés potentielles, les risques ou retours positifs, les opportunités à saisir.

Le projet ainsi étoffé sera présenté au conseil municipal qui l'étudiera. Ce dernier pourra :

- accepter le projet ;
- proposer le cas échéant des améliorations ou des restrictions ;
- refuser le projet.

iv. Décisions et votes

Les décisions de « l'instance » sont prises à la majorité simple des membres présents par vote à main levée.

v. Autorisations

Le comité n'a pas mandat pour engager une relation avec les institutions publiques ou instances privées en lieu et place de la collectivité. En ce sens et pour ce faire, il se doit d'être accompagné par le(la) représentant(e) de la commune mandaté(e) à cet effet.

c. LES COMMISSIONS THEMATIQUES

A tout moment, les membres du comité peuvent décider de se répartir en commissions thématiques selon les sujets étudiés.

i. Référents

Chaque commission thématique désigne ou élit en son sein un référent. Ce dernier :

- convoque les réunions (au moins 1 semaine avant la date prévue) ;
- organise le travail de la commission thématique ;
- assure l'animation et conduit les débats de la commission thématique ;
- met en forme les conclusions des travaux ;
- assure la présentation des travaux en réunion de « l'instance ».

A ce stade, aucune information sur le travail des commissions ne peut être rendue publique.

ii. Composition

Le nombre de membres par commission thématique est fixé librement.

Chaque commission thématique peut être ouverte à l'ensemble des membres du comité.

iii. Fonctionnement

Les membres du comité peuvent, s'ils le souhaitent, se faire assister par un technicien de la commune ou un élu. Des personnes extérieures associées (cf. § 2.b.) peuvent s'ajouter aux commissions thématiques ou communales. En effet, les commissions peuvent entendre toute personne dont les explications et les commentaires peuvent éclairer l'avis de leurs membres sur une question prévue à l'ordre du jour.

Les commissions se réunissent à huis-clos.

4. L'ARTICULATION ENTRE LE COMITE ET LA COLLECTIVITE

a. LIENS AVEC LES COMMISSIONS COMMUNALES

Une place est réservée à un membre de « l'instance » dans chaque commission libre non réglementaire :

- Action sociale ;
- Affaires scolaires ;
- Communication ;
- Finances ;
- Forêt ;
- Maison du temps libre ;
- Sécurité ;
- Services nouveaux ;
- Travaux ;
- Vie associative et événements.

Cette personne représente le comité et est donc chargée de lui rendre compte des travaux de la commission. Elle peut également prendre part aux débats et aux décisions de la commission (sauf réunions à huis clos pour cause de confidentialité). Elle participe au montage des projets proposés non seulement par le comité mais aussi par les élus.

Sur avis favorable de la commission, d'autres membres du comité peuvent y être associés mais sans droit de décision.

Les convocations, documents et comptes rendus sont adressés au représentant du comité à l'instar des autres membres de la commission. Tous les membres de la commission ont une obligation de confidentialité quand les sujets abordés ou le manque de maturité des projets l'exigent.

b. LIENS AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL

Le comité peut désigner jusqu'à 3 membres permanents qui le représentent aux séances du conseil municipal. L'invitation qui leur est systématiquement adressée sera accompagnée de l'ordre du jour et des documents afférents.

Ils disposent des mêmes documents que les élus et reçoivent les extraits de décisions. Ils peuvent demander au maire de participer au débat en cours sur le point de l'ordre du jour. S'il y est favorable, ce dernier se doit de suspendre la séance avant d'y faire droit. Les interventions doivent être courtes et en lien avec le sujet abordé. Le maire conserve la police de l'assemblée et peut faire reprendre les débats du conseil à tout moment.

Les membres du comité peuvent être sollicités pour avis sur les points délibérés. Toutefois, ils n'ont pas accès au vote de l'assemblée qui reste souveraine.

c. LIENS AVEC LE MAIRE

Le président du comité est invité au moins une fois par semestre à dialoguer avec le maire d'Eloie pour débattre des avancées et progrès des travaux en cours. A cette occasion, le maire fait un état des dossiers municipaux en cours et partage la cohérence entre les travaux des différentes commissions.

5. COMMUNICATION

Toutes les publications et diffusions des travaux du comité au public doivent obligatoirement avoir été validées par le maire et ce, à des fins de cohérence et de lisibilité de l'action publique.



CHARTRE ETHIQUE DU COMITE DE DEVELOPPEMENT CITOYEN

Je m'engage

- à débattre avec tolérance, dans le respect de la diversité des opinions de chaque individu ;
- à écarter tout enjeu partisan et à consulter sans discrimination tout acteur compétent pour éclairer les propositions et avis du conseil municipal ;
- à rechercher l'intérêt communal dans un esprit d'ouverture ;
- à participer activement aux réunions du comité, des commissions thématiques auxquelles j'ai choisi de contribuer et, le cas échéant, du conseil municipal ;
- à ne pas exercer mon mandat à des fins personnelles et à ne pas utiliser les travaux du comité sur des sujets dont je peux tirer un avantage personnel ;
- à ne m'exprimer au nom du comité que si j'ai été missionné(e) explicitement par le président du comité pour le faire.

Prénom, NOM :

Date et signature :